Procès-verbal du conseil municipal du 8 décembre 2023

Date de convocation du : 28 novembre 2023
Présents : Monsieur BAUSSANT Didier, Monsieur BAUSSANT Jean-Robert, Madame FAURE Sigrid, Monsieur BAUSSANT Rémy, Monsieur DELAGE Pierre, Madame FAURE Anne-Laure, Monsieur POURSAT Sébastien
Excusées : Madame PERISSAT Marie-Françoise, Madame BOIREAU Marie-Claude, Madame FAURE Agnès
Secrétaire de Séance : Madame Anne-Laure FAURE

délibération : D_2023_5_1 Objet : Processus l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

Suite à décision nationale d'interroger les élus locaux sur la création de zones d'accélération des ENR, Suite à la conférence des maires du 14/09/2023 à Aunac/Chte en présence des représentants de la préfecture, Suite au courrier reçu du sénateur Bonneau, Suite à la relance lors du dernier conseil communautaire de la CdC, les conseils municipaux doivent délibérer sur la définition des zones d'accélération d'ENR sur le territoire communal, Suite à l'entrée en vigueur du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) qui a fait l'objet d'une concertation auprès des habitants. Madame le Maire expose aux membres présents qu'afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (EnR), la loi d'accélération du 10 mars dernier a introduit une disposition majeure en matière de planification territoriale. Elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des zones d'accélération favorable à l'accueil des projets d'énergie renouvelable (ZAEnR). Cette loi, portée par Agnès Pannier-Runacher, met les collectivités locales au c ur de la planification et pr évoit qu'elles définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leurs territoires. Afin de permettre aux élus de mener à bien cet exercice, et dans l'objectif de rendre accessible au public l'ensemble des informations relatives aux énergies renouvelables, le ministère de la Transition énergétique, le Cerema et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) mettent en ligne un portail cartographique. La loi prévoit que les communes disposent de six mois à compter de la mise à disposition des données relatives aux contraintes et aux potentiels de développement des énergies renouvelables, soit jusqu'au 10 novembre 2023 pour proposer une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire. La commune de Saint-Groux est favorable au développement des énergies renouvelables et considère qu'il n'est pas utopique de satisfaire aux besoins des particuliers avec des systèmes implantés localement. Produire local pour consommer local (y compris avec les nouvelles technologies de véhicules électriques et pompes à chaleur). La capacité prédominante pour les gros consommateurs restant l'énergie nucléaire, pouvant être implantée localement.

Type d'énergie renouvelable	Vecteur d'énergie	Type – Support	Zones
Chaleur renouvelable	Bois	Chaufferie	Partout
		Réseau de chaleur	Partout
		Poêle	Partout
	Pompes à chaleur	Air-air / Air-eau	Partout sauf secteur ABF
	Solaire thermique	Sur toiture	Partout
		Au sol	Partout
	Géothermie	Sur sondes (**)	Partout
		Sur nappe d'eau	Sauf zone de captage Grenelle
	Récupération de chaleur	Sur processus	Pas de zone
	Incinération de déchets	Incinérateur	Pas de zone
« Bio » Gaz et carburants	Biogaz injecté sur le réseau	Méthanisation	Pas de zone

	Hydrogène (production et stockage)	Electrolyse de l'eau	Pas de zone
	Biocarburant (liquide, à partir de cultures agricoles)	Ethanol	Pas de zone
		Bio essence	Pas de zone
		Bio diesel	Pas de zone
Type d'énergie renouvelable	Vecteur d'énergie	Type – Support	Zones
Electricité renouvelable	**Hydroélectricité**	Turbine, hydrolienne, moulin	Pas de zone
	Méthanisation	Avec production d'électricité	Pas de zone
	Cogénération	Moteur à cogénération (*)	Pas de zone
	Photovoltaïque	En toiture	Partout sauf secteur ABF
		Ombrières	Partout sauf secteur ABF
			(PLUi = secteur Npv)
		Au sol	Sur sites dégradés (PLUi = secteur Npv)
			Agri-PV : pas de zone
	Eolien	< 12m Particuliers / Entreprises	Partout sauf secteur ABF
		> 12m Industriel	Pas de zone

**) La cogénération consiste à produire en même temps et dans la même installation de l'énergie thermique à flamme et de l'énergie mécanique. La chaleur est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude à l'aide d'un échangeur. L'énergie mécanique est transformée en énergie électrique grâce à un alternateur. (**) Un système de pompe à chaleur (PAC) sur sondes géothermiques verticales (SGV), ou sur champ de sondes, consiste à faire circuler, en circuit fermé, de l'eau souvent additionnée d'antigel, dans un réseau de tubes en polyéthylène disposés à la verticale dans des forages de 100 mètres de profondeur environ*

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :
- arrête les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes de « Coeur de Charente »,
- autorise le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

<u>délibération : D_2023_5_2 Objet : Bail du logement 3 rue de l'étouyer janvier 2024</u>
Madame le Maire informe que le logement communal situé au 3 rue de l'étouyer sera libre à la location en janvier 2024. Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le prix de la location, pour avoir toutes les informations nécessaires et répondre à la demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide:

De louer le logement 3 rue de l'étouyer 16230 SAINT-GROUX dès que les travaux seront terminés soit un bail à partir du 1er janvier 2024
Décide de fixer le loyer mensuel à 520 euros charges comprises (Charges des ordures ménagères 11 euros par mois)
De plus, le Conseil Municipal décide d'inclure dans le contrat de bail une révision automatique du prix du loyer à la date anniversaire de prise d'effet du contrat par application de l'article 9 de la loi n° 2008-11 du 08 février 2008 selon l'indice de référence des loyers du trimestre concerné à la date de la signature du bail.
Un mois de caution sera demandé.
D'autre part le Conseil Municipal décide qu'un état des lieux sera établi en présence des deux parties ainsi qu'un contrat de location et donne tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les documents nécessaires à la réalisation de cette opération pour la location de ce logement.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

délibération : D_2023_5_3 Objet : Insonorisation du local associatif rue de l'étouyer
Madame le Maire demande aux conseillers présents de se prononcer sur le projet du traitement d'acoustique de la salle associative située rue de l'étouyer à Saint-Groux. L'entreprise Traitement et correction acoustique s'est rendue sur place pour évaluer la sonorité et les solutions à apporter. Un devis est présenté pour l'achat et l'installation de 22 cassettes absorbantes pour la somme de 2 037.36 euros TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
les conseillers chargent Madame le Maire de signer le devis de 2 037.36 TTC de l'entreprise Traitement et correction acoustique. Cette dépense sera enregistrée en section de fonctionnement dans l'entretien de bâtiment public sur le budget communal 2024.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

délibération : D_2023_5_4 Objet : Entrée Saint-Groux RD 361 venant de Chateaurenaud - étude pour réduction de la vitesse
Madame le Maire informe le conseil qu'il serait nécessaire de réduire la vitesse des véhicules de la RD 361 à l'entrée de la commune venant de Chateaurenaud. Il est précisé que le Conseil Départemental de la Charente aide financièrement les collectivités pour ce type de projet. L'entreprise BETG 16 nous précise un devis de 1 416 euros correspondant à des honoraires afin d'aider la commune pour constituer un dossier et avoir un suivi avec les services de l'agence départemental d'Aigre.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents donne pouvoir au maire d'accepter le devis de l'entreprise BETG 16 d'Aigre d'un montant de 1 416 euros TTC.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

délibération : D_2023_5_5 Objet : Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant aux exécutifs locaux
L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire et comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes. Elles visent les créances dont :
les diligences s'avèrent impossibles, vaines ;
ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences ;

il est également permis d'inclure les créances prescrites, ce qui est conforme à leur nature et à la probabilité très faible de leur recouvrement.

Afin d'en fluidifier sa mise en oeuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret. Cette disposition s'inscrit dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.
1 - Le seuil de délégation : Le décret 2023-523 du 29/06/2023 a fixé un seuil à 100 euros par titre pour les communes. Il constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances (loyers, assainissement,...).
2 - Exercice de la délégation : La décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté. Ainsi, en cas de délégation, lors du 1er mandatement de non valeur, la décision prévue à la rubrique 133 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales prend la forme d'un arrêté, appuyé de la délibération de délégation. Par la suite, seul l'arrêté sera produit, dès lors que la délibération sera conservée par le comptable et référencée dans l'arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, le maire, doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée garde un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :
DE DONNER délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au Maire ;
DE FIXER le seuil à 100 par titre conformément au décret 2023-523 du 29/06/2023 ;
D'AUTORISER le Maire à mener toutes les démarches et signer tout acte en découlant.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

délibération : D_2023_5_6 Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente
Vu le Code Général de la Fonction Publique;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code des assurances; Vu le Code de la commande publique;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

Le Maire expose :
L'opportunité pour l'établissement public de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
Que la communauté de communes adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique. Il précise que, si

au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre établissement, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Maire propose :
Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de notre établissement des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
Décès Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS) Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC: Accidents du travail - Maladies professionnelles Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à l'établissement une ou plusieurs formules. Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2025 Régime du contrat : Capitalisation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide
D'HABILITER Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Charente à souscrire pour le compte de notre commune des contrats d'assurance, étant précisé la possibilité pour la CDC de ne pas signer l'adhésion au contrat ;
D'AUTORISER le Maire à mener toutes les démarches et signer tout acte en découlant.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

délibération : D_2023_5_7 Objet : Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mors 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218;
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local;
Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent;
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus
Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de : Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ; Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public. Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
Article 2: Modalités de saisine du collège Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus. La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ». Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
Article 3 : Modalités de délivrance du conseil Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
Article 4: Rémunération des membres du collège des référents déontologues Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
Article 5 : Obligations du référent déontologue local Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.
Article 6: Indépendance et impartialité du référent déontologue La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide
D'APPROUVER la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées ;
D'AUTORISER le Maire à mener toutes les démarches et signer tout acte en découlant.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Autres points abordés

Défibrillateur

Dans le cadre de la lutte contre la mort subite par arrêt cardiaque, le ministère chargé de la santé a engagé, depuis 2007, des actions en faveur du développement de l'implantation des DAE (Défibrillateur automatisé externe) sur l'ensemble du territoire et de leur facilité d'accès. La loi du n°2018-527 du 28 juin 2018, vient renforcer ce cadre législatif et réglementaire. L'installation des DAE au sein des ERP, modulée selon la catégorie et la capacité d'accueil, présente un intérêt considérable en termes de santé publique. De plus, le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018, précise les ERP soumis à l'obligation de détenir un DAE, à savoir :

- A partir du 1er janvier 2020, ERP de catégories 1, 2 et 3 ;
- A partir du 1er janvier 2021, ERP de catégories 4
- A partir du 1er janvier 2022, certains ERP de catégories 5.

Pour rappel : la catégorie et le type de votre ERP figurent généralement dans votre registre de sécurité incendie. En dehors des ERP légalement tenus de s'équiper, toute personne est libre d'installer un DAE et de contribuer à sauver des vies.

La stratégie d'implémentation des DAE doit répondre à 3 logiques :

- La logique du nombre : installer des DAE aux endroits les plus fréquentés ;
- La logique de délai d'intervention des secours d'urgence : installer des DAE dans les lieux où le temps d'intervention des secours est supposé long ;
- La logique d'accessibilité : installer, dans la mesure du possible, les DAE dans les lieux accessibles en permanence en extérieur.

Dans ce cadre, le PETR effectue un sondage auprès des communes intéressées pour faire l'acquisition d'un ou plusieurs DAE. **Réponse avant le 31 décembre 2023**.

Suite à ce sondage :

- Si le nombre de DAE a acquérir est élevé : une commande groupée pourra être réalisée en 2024
- Si le nombre de DAE a acquérir est faible : la chargée de mission santé pourra vous accompagner dans l'achat d'un ou plusieurs DAE en cohérence avec le reste du territoire

Suite réponse du conseil, la commune répondra au sondage

Demande au conseil de savoir s'il est favorable à acquérir un nouveau défibrillateur car le notre a plus de 10 ans, et sa mise en marche sans incident n'est plus assurée au vu de l'ancienneté du matériel

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Vœux 2024

Commission élection